



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 juin 2023

Procès-Verbal N°46

---

**Président :** M. Alain CRACH

**Membres :** MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI.

**Excusés :** MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

#### Dossier AM. S MURETAINE (505904) c/ AV. FONSORBAIS (513994) et SOUES CIGONES FOOTBALL (511334)

Demande d'évocation des clubs de AV. FONSORBAIS (513994) et SOUES CIGONES FOOTBALL (511334), au motif que plus de trois joueurs de l'AM.S. MURETAINE ont participé depuis le début de la saison à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de leur club lors des deux dernières rencontres du championnat de Régional 2 (Poule D).

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des demandes d'évocation des clubs de AV. FONSORBAIS et SOUES CIGONES FOOTBALL, formulées par courrier respectivement les 07.06.2023 et 08.06.2023. Dans ces courriers, les deux clubs mettent en cause le club de l'AM.S. MURETAINE qui n'aurait pas respecté, avec son équipe disputant le Championnat Régional 2 Seniors, les dispositions de **l'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O.**, à savoir :

« De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Il est important de rappeler que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle se doit alors, via sa Commission

compétente, à condition que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question.

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que : « 2. – Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission considère que le motif invoqué par les clubs de AV. FONSORBAIS et SOUES CIGONES FOOTBALL, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 cité ci-dessus.

Il ne peut être reproché au club de l'AM.S. MURETAINE, ni dissimulation, ni falsification, ni fausse déclaration, ni fraude, ce qui exclut que la Commission puisse, en la circonstance, se saisir du dossier par voie d'évocation.

Il appartenait à chaque club, s'il le souhaitait, ayant rencontré l'équipe de l'AM.S. MURETAINE 2, de mettre en cause, par le biais de réserves et/ou réclamations, la participation de joueurs de cette équipe susceptibles d'avoir enfreint l'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Délégués.**

#### **Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club AV. FONSORBAIS (513994).**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club SOUES CIGONES FOOTBALL (511334).**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI

Président  
Alain CRACH